

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 2418  
DATE DE LA DÉCISION : 20211111  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 830733  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

---

**7308850 Canada inc.**

(NIR : R-135877-0)

Cédante

**8113068 Canada inc.**

(NIR : R-147017-9)

Cessionnaire

**DÉCISION**

**APERCU**

[1] 7308850 Canada inc. (la Cédante) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) l'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd à 8113068 Canada inc. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

**Marque et modèle      Numéro d'identification du véhicule**

MERCE-SPRIN      WDZBF1CD2KT003236.

[3] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la LPECVL)<sup>1</sup> ?

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

### ANALYSE

[5] La Commission doit refuser la demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé a pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*<sup>2</sup>.

[6] La *LPECVL* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds à qui la Commission a attribué une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement<sup>3</sup>.

[7] Le 6 septembre 2019, la Cédante s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » aux termes de la décision portant le numéro 2019 QCCTQ 2557<sup>4</sup> (la Décision initiale).

[8] Par celle-ci, la Commission ordonne à la Cédante les conditions suivantes :

- à 7308850 Canada inc. de faire suivre à madame Nancy Asselin, à monsieur Patrick Lamothe et à M. Mathieu Mitchell **une formation d'une durée minimale de six (6) heures**, portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds- volet gestionnaire*, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;
- à 7308850 Canada inc. de transmettre la preuve écrite du suivi de la formation imposée par madame Nancy Asselin, monsieur Patrick Lamothe et monsieur Mathieu Mitchell, **au plus tard le 6 décembre 2019**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-après.

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 33 al.1.

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup>7308850 Canada inc., 2019 QCCTQ 2557.

[9] Les dossiers de la Commission indiquent, par ailleurs, que la Cédante a effectué la formation ordonnée et transmis à la Commission l'attestation de formation dans les délais requis. Sa cote de sécurité n'a cependant jamais fait l'objet d'une demande de réévaluation.

[10] De plus, selon la preuve soumise au soutien de la présente demande, la cession du véhicule lourd vise à le retourner à la Cessionnaire, qui en est le locateur à long terme.

[11] Dans ces circonstances, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée par la *LPECVL*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande ;

**AUTORISE** 7308850 Canada inc. à céder ou aliéner à 8113068 Canada inc., le véhicule lourd suivant :

<u>Marque et modèle</u>	<u>Numéro d'identification du véhicule</u>
MERCE-SPRIN	WDZBF1CD2KT003236.

Nadia Lavigne, avocate  
Juge administrative